

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1890 dudit Conseil général ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée, en tant qu'elle divise en deux catégories la patente de 2^e classe des négociants de la colonie, la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 septembre 1890.

Art. 2. Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 avril 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

N^o 260. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,400 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le § 1^{er} de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général en séance du 24 avril 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du